

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 6 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de relocalisation du refuge animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77649

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR d'une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université du Québec et ses universités constituantes sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, l'Université du Québec à Rimouski – UQAR est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR une aide financière maximale de 38 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'ajout d'espaces et de réaménagement d'espaces au campus principal dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77650

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque

année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi tout plan préparé en vertu de l'article 2 de cette loi doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2027, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77651

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Aubin comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Moffet a été nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1174-2019 du 27 novembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 30 juin 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Éric Aubin, directeur des études, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Denis Moffet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Aubin comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Aubin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Aubin exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2022 pour se terminer le 28 août 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.